



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/2013

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'étroitesse de la voirie en l'impasse Docteur Simone Nicolas,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures en matière de circulation, notamment lorsqu'il s'agit de faciliter la circulation des véhicules en charge de la viabilité hivernale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 69 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **modifié** :

« Le stationnement des véhicules s'effectuera de façon permanente d'un seul côté dans les rues suivantes :

- **impasse du Docteur Simone Nicolas**, du côté des numéros impairs, sur les 10 emplacements matérialisés au sol au droit de la parcelle AL 216 dont l'adresse cadastrale est 130 rue de Chassende,

ARTICLE 2 – L'article 70 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi **complété**:

« **Le stationnement** de tous véhicules est **strictement interdit** dans les rues suivantes :

- **impasse du Docteur Simone Nicolas**, au-delà des 10 emplacements matérialisés au sol au droit de la parcelle AL 216 dont l'adresse cadastrale est 130 rue de Chassende et jusqu'à son terme ».

ARTICLE 3 – Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/2026

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU le chantier de requalification du quartier du Val-Vert,

VU le nouveau plan de stationnement de la place Eugène Pébellier proposé par le service ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers et d'améliorer l'offre de stationnement en développant notamment des emplacements spécifiques au plus près des lieux pour lesquels ils sont destinés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 54 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

" Des emplacements sont exclusivement réservés pour le stationnement des véhicules **des convois funéraires** :

- **place Eugène Pébellier, en face de la porte d'accès à l'église Sainte Thérèse, sur le pourtour de l'espace central, 1 emplacement est créé.**

ARTICLE 2 – L'article 72 bis du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

" Le stationnement est gratuit et limité à **20 minutes** sur les emplacements suivants : **au droit des N° 4, 6, 10 et 14 place Eugène Pébellier, 4 emplacements sont créés,**

" Le stationnement est gratuit et limité à **120 minutes** sur les emplacements suivants : **place Eugène Pébellier, sur l'ensemble des emplacements situés sur le pourtour de la partie centrale, 15 emplacements sont créés. En ce qui concerne la place de stationnement n° 2, deuxième emplacement situé au plus près de l'avenue du Val-Vert, une interdiction de stationner à tous véhicules y est instaurée chaque mercredi de 6h30 à 15h et chaque soir de 16h à 23h.**

Les usagers doivent obligatoirement apposer un dispositif de contrôle de la durée du stationnement sur le tableau de bord de telle sorte que ce dernier soit parfaitement visible depuis l'extérieur du véhicule.

Pour rappel, l'emplacement exclusivement réservé au stationnement des véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte "GIC" ou "GIG" sis au droit du n° 8 n'est pas concerné par ce nouveau plan de stationnement et n'est donc pas modifié.

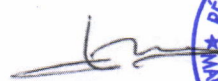
ARTICLE 3 - Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.


ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FER-RAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/2028

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE DE LA DENTELLE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Olivier BOUILHOL, Régisseur général,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un concert à l'église des Carmes le dimanche 4 février 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité du public assistant au concert et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un concert à l'église des Carmes le dimanche 4 février 2024, le couloir de circulation de droite avenue de la Dentelle, sera interdit à tous véhicules, pour sa partie comprise entre la rue Pierre Farigoule et la rue Calemard de Lafayette afin de permettre aux bus transportant les musiciens et au camion transportant les instruments et matériels lourds de stationner et de procéder au déchargement à partir de **14h30**, puis en fin de concert à partir de **19h00** pour le chargement.

Durant le concert, les bus seront stationnés au pôle intermodal et le camion sera stationné sur la petite place des Carmes située en face de l'église.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques de la Ville déposeront à proximité de l'église des Carmes, deux barrières Vauban. A charge pour les organisateurs de les mettre en place afin de sécuriser la zone et de les retirer à la fin de l'évènement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Olivier BOUILHOL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 décembre 2023

*Plus copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation*

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/2029

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PETITE PLACE DES CARMES
CONCERT EGLISE DES CARMES DIMANCHE 4 FEVRIER 2024**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Olivier BOUILHOL, régisseur général, **CONSIDÉRANT** l'organisation d'un concert par le Chœur et l'Orchestre Régional d'Auvergne le dimanche 4 février 2024 à l'église des Carmes,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité du public assistant au concert et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de l'organisation d'un concert à l'église des Carmes, **le stationnement sera interdit à tous véhicules, sur la petite place des Carmes située en face de l'église des Carmes, le dimanche 4 février 2024, de 9 heures à 19 heures 30.**

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour le stationnement du camion transportant les instruments et matériels lourd ainsi que pour effectuer des manœuvres en toute sécurité.

ARTICLE 2 - Les Services Techniques de la Ville de Puy-en-Velay mettront en place la signalisation appropriée afin de réserver les emplacements situés sur la petite place des Carmes.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées ci-dessus seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Olivier BOUILHOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 décembre 2023

P/ Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES

Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LM/2030

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise les Déménageurs Bretons, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à **stationner un camion**, immatriculé **GK-568-YV** ainsi qu'un monte-meubles sur **deux emplacements** de stationnement payant ainsi que sur l'emplacement réservé aux **transporteurs de fonds** et matérialisé par une bande jaune, au droit du **n° 9 bis Place Michelet**, le **lundi 15 janvier 2024 de 7h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce 24 heures avant l'intervention,*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,*
- *maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,*
- *instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 décembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES